



2 octobre 2013

(13-5295)

Page: 1/1

Original: anglais

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE
FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE
APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 30 septembre 2013 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande à la délégation de l'Australie, à la délégation de l'Indonésie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)*, la Nouvelle-Zélande informe par la présente les gouvernements de l'Australie et de l'Indonésie ainsi que l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'elle désire être admise à participer aux consultations demandées par l'Indonésie dans le document distribué aux Membres de l'OMC le 25 septembre 2013 et intitulé "Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage" (WT/DS467/1, G/TBT/D/46, IP/D/34, G/L/1041).

La Nouvelle-Zélande a un intérêt commercial substantiel dans la question faisant l'objet des consultations et un intérêt systémique dans l'application et l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

La Nouvelle-Zélande attend une confirmation de la réception et de l'acceptation de la présente demande ainsi que des informations sur la date et le lieu de ces consultations. J'ai demandé en outre que la présente communication soit distribuée aux Membres de l'ORD.
